

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 625

présenté par
M. Castellani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

L'article 66-1 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Tout détenu a vocation à être réinséré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La punition et la privation de liberté ne sont pas les seules prérogatives de l'administration pénitentiaire. Cette dernière doit aussi contribuer à l'insertion ou la réinsertion des personnes confiées par l'autorité judiciaire.

Le législateur pourra se prévaloir de ce principe inscrit dans la Constitution pour favoriser des dispositions portant sur le travail en prison ou la formation professionnelle, autant de facteurs pouvant aider à la réinsertion des détenus. 80 000 personnes sortent de prison chaque année et ces dernières sont confrontées à un fort risque de récidive et de marginalisation.

Il s'agit pour le législateur de répondre à cette situation en se fondant sur ce principe qu'il est proposé de constitutionnaliser.